



Le caractère licite de la Récitation du Qour'an en faveur des morts

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ

La récitation du Qour'an en faveur des morts n'est pas une innovation interdite comme l'ont prétendu à tort certains ignorants. En effet il n'y a aucune preuve qui interdise la récitation du Qour'an en faveur du défunt musulman, ni dans Al-Qour'an ni dans la Sounnah. Et jamais aucun savant des écoles de jurisprudence ne l'a interdite. Comment alors certains ont-ils eu l'audace d'interdire ce que jamais personne avant eux n'a interdit de faire ?

Nous allons citer des preuves qui montrent qu'il est licite de réciter le Qour'an en faveur des morts, à partir des hadith du Messager de Allah ﷺ, à partir des paroles des compagnons et des paroles des savants des quatre écoles de jurisprudence.

1- Les preuves à partir des hadith du Messenger de Allah ﷺ

La preuve que la récitation du Qur'an par un tiers est utile au musulman décédé, c'est la parole du Messenger ﷺ :

« إِقْرَءُوا يَسَ عَلَى مَوْتَاكُمْ »

('iqra'ou Ya-Sin 3ala mawtakoum)

Qui signifie :

« Récitez Ya-Sin pour vos morts ».

[Rapporté par Abou Dawoud, An-Naça'iyy dans « Les actes du jour et de la nuit », Ibnou Majah, Ahmad, Al-Hakim et Ibnou Hibban.]

Parmi les preuves sur lesquelles les savants se sont appuyés pour déclarer licite la récitation du Qur'an sur la tombe du mort musulman, et pour déclarer que cela lui est profitable, il y a le hadith rapporté par Al-Boukhariyy, Mouslim, At-Tirmidhiyy, Abou Dawoud et An-Naça'iyy de Ibnou 3Abbas qu'il a dit :

Le Messenger de Allah ﷺ est passé auprès de deux tombes et a dit :

« إِنَّهُمَا لَيُعَذَّبَانِ وَمَا يُعَذَّبَانِ فِي كَبِيرٍ إِنَّهُمَا »

('innahouma layou3adh-dhabani wa ma you3adh-dhabani fi kabiri 'ithmin)

Ce qui signifie :

« Ils sont en train de subir un châtiment et sont châtiés à cause d'un péché que les gens ne voient pas grand ».

Il a dit ﷺ :

بَلَى ، أَمَّا أَحَدُهُمَا فَكَانَ يَمْشِي بِالنَّمِيمَةِ ، وَأَمَّا الْآخَرُ «
« فَكَانَ لَا يَسْتَتِرُ مِنَ الْبَوْلِ »

(*bala*, 'amma 'ahadouhouma fakana yamchi bi n-namimah, wa 'amma
l-'akharou fakana la yastatirou mina l-bawl)

Ce qui signifie :

« **Oh que oui – c'est-à-dire qu'en réalité c'est un grand péché –, l'un des deux allait aux uns et aux autres en rapportant les paroles pour semer la discorde (*an-namimah*), quant à l'autre il ne se préservait pas de l'urine ».**

Ensuite il a demandé qu'on lui apporte une palme verte, il l'a fendue en deux et en a planté une moitié sur l'une des tombes et la deuxième sur l'autre. Puis il a dit :

« لَعَلَّهُ يُخَفَّفُ عَنْهُمَا »

(*la3allahou youkhaffafou 3anhouma*)

Ce qui signifie :

« **Il se peut que leur châtiment soit allégé ».**

On tire de ce *hadith* qu'il est licite de planter de la végétation et de réciter le *Qour'an* sur les tombes des musulmans. En effet, si leur châtiment peut être allégé par le *tasbih* des plantes, que dire de la récitation du *Qour'an* qui est faite par un croyant ? Si le *tasbih* des plantes est utile au mort, il profitera à plus forte raison d'une utilité de la récitation du *Qour'an*.

L'Imam *An-Nawawiyy* a dit ce qui suit : « *De ce hadith, les savants ont jugé que la récitation du Qour'an est recommandée sur la tombe, car si l'on espère l'allègement du châtiment par le tasbih des palmes de palmier, on l'espère à plus forte raison par la récitation du Qour'an* »
[Charh du *Sahih Mouslim* page (3/202).]

En effet la récitation du *Qour'an* faite par un musulman est plus éminente et plus utile que le *tasbiḥ* d'une branche coupée. D'autre part, le *Qour'an* est déjà utile aux gens atteints de nuisance durant leur vie. Il en va de même pour le mort.

2- La preuve à partir de la parole des compagnons du Messager de Allah ﷺ

L'Imam *An-Nawawiyy* a dit ce qui suit : « Il nous a été rapporté dans les *Sounan* de *Al-Bayhaqiyy* avec une chaîne de transmission *ḥaṣan* – fiable – que *Ibnou 3Oumar* a jugé recommandé de réciter sur les tombes après l'enterrement, le début et la fin de *sourat Al-Baqarah* » [*Al-'Adhkar* page 173].

3- La preuve à partir de la parole des savants des quatre écoles

➤ **Les *Malikites*** : *Al-Qourtoubiyy* a dit ce qui suit : « Chapitre concernant la récitation du *Qour'an* sur la tombe, lors de l'enterrement et après, et que les récompenses de la récitation du *Qour'an*, les invocations, les demandes de pardon ainsi que les aumônes qui lui sont dédiées parviennent au mort »

Le *Chaykh Ahmad Ad-Dardir* qui est un savant de l'école de l'Imam *Malik*, a dit dans son explication du *Moukhtasar* de *Khalil, Ach-Charhou l-Kabir*, ce qui suit : « Les savants successeurs ont jugé licite de réciter le *Qour'an*, de faire des évocations et d'offrir les récompenses au mort, et que tout cela lui parvient si *Allah* le veut. Voilà la voie des vertueux »

➤ **Les *Hanbalites*** : *Mouhammad Ibnou Ahmad Al-Marwar-routhiyy* l'un des élèves de l'Imam *Ahmad Ibnou Hanbal* a dit ce qui suit : « J'ai entendu *Ahmad Ibnou Hanbal* dire : « Si vous visitez les cimetières, récitez '*Ayatou l-Koursiyy* et (*qoul houwa l-Lahou 'ahad*) trois fois puis dites : « Ô *Allah* accorde les récompenses de ce j'ai récité aux habitants des tombes ». [*Kitabou l-Maqsadi l-Irchad* (2/338-339)].

➤ **Les Hanafites** : *Az-Zayla3iyy* a dit ce qui suit : « Chapitre du pèlerinage effectué pour quelqu'un d'autre : Le fondement de ce chapitre est que, chez les savants de '*Ahlou s-Sounnah wa l-Jama3ah*, quelqu'un peut offrir les récompenses de ses actes à quelqu'un d'autre, que ce soit les récompenses d'une prière, d'un jeûne, d'un pèlerinage, d'une aumône, d'une récitation du *Qour'an*, de ses évocations ou de tout autre acte de bien, que cela parvienne au mort et que cela lui est utile » [*Tabyi3nou l-Haqa'iq Charhou Kanzi d-Daqa'iq* (2/83)].

➤ **Les Chafi3ites** : L'Imam *An-Nawawiyy* a cité dans son livre *Al-'Adhkar* ce qui suit : « *Ach-Chafi3iyy* et les '*as-hab* – les savants de l'école – ont dit : « Il est recommandé qu'ils récitent auprès de lui quelque chose du *Qour'an*. Ils ont dit : Et s'ils récitent tout le *Qour'an*, c'est bien » [*Al-'Adhkar* : chapitre de ce qui est dit après l'enterrement page 173.].

L'Imam *An-Nawawiyy* a également dit dans *Charhou l-Madh-hab* ce qui suit : « Il est recommandé à celui qui rend visite aux tombes de réciter ce qu'il peut du *Qour'an* et après quoi de leur faire des invocations. *Ach-Chafi3iyy* l'a dit clairement et les savants du degré '*as-habou l-woujouh* de son école l'ont tous approuvé » [*Az-Zabidiyy* l'a rapporté dans *Charhou 'Ihya' 3Ouloumi d-Din* (10/ 369-371).].

Quant à ce qu'ont prétendus certains fabulateurs, que *Ach-Chafi3iyy* aurait interdit la récitation du *Qour'an* pour les morts, c'est un mensonge. La divergence porte simplement sur le fait de savoir si les récompenses parviennent ou non, et non pas sur le caractère licite ou pas de réciter le *Qour'an*.

Ceux qui ont dit que les récompenses ne parviennent pas au mort l'ont dit dans le cas où celui qui récite le *Qour'an* n'a pas demandé à *Allah* de les lui faire parvenir. *Ach-Chafi3iyy* et d'autres que lui parmi les savants musulmans disent que les récompenses de la récitation du *Qour'an* ne parviennent que si celui qui récite le demande par une invocation.

Si un musulman récite le *Qour'an* ailleurs que sur la tombe et veut être utile à un autre musulman, qu'il dise : « Ô *Allah* fais parvenir les récompenses de ce que j'ai récité à Untel » ou ce qui de cet ordre, cela lui parviendra si Dieu le veut.

Les gens de 'Ahlou s-Sounnah sont unanimes à dire que les invocations des musulmans et la demande de pardon sont utiles au mort musulman. Cette parole unanime concerne les invocations faites après la récitation d'une partie du *Qour'an* pour lui faire parvenir les récompenses en disant : « Ô *Allah*, fais parvenir les récompenses de ce que j'ai récité à Untel ».

L'Imam *At-Tahawiyy* que *Allah* lui fasse miséricorde a dit : « Il y a dans les invocations et les aumônes des vivants une utilité pour les morts, mais c'est *Allah ta3ala* Qui exauce les invocations et comble les besoins ». [*Matnou 3aqidati t-Tahawiyyah*]

Quant à la récitation qui est faite au niveau de la tombe, elle est utile même si elle n'est pas suivie par les invocations, car lorsque le *Qour'an* est récité, la miséricorde descend et le mort en bénéficie.

Mes frères croyants, certains mauvais innovateurs ont dit que le mort ne tire aucune utilité de la récitation du *Qour'an* alors que leur parole est rejetée par le *Qour'an* et la *Sounnah*. La parole de *Allah* :

{ وَأَنْ لَّيْسَ لِلْإِنْسَانِ إِلَّا مَا سَعَى }

(*wa 'an layça li l-insani 'il-la ma sa3a*)

Ce verset ne veut pas dire que l'homme ne peut pas bénéficier des actes d'autrui mais plutôt que les œuvres d'autrui ne lui appartiennent pas, elles appartiennent à celui qui les a accomplies : il peut s'il le désire en faire profiter quelqu'un d'autre ou sinon les garder pour lui. *Allah soubhanahou wa ta3ala* n'a pas dit que l'homme ne bénéficiera uniquement que de ce qu'il a fait lui-même.

Le sens général de la '*ayah* a une portée spécifique rapportée par le texte qui concerne les aumônes, les invocations et ce qui est équivalent, comme la prière funéraire pour le mort qui lui est utile alors qu'elle ne fait pas partie des propres actes du mort.

Quant au *hadith* :

« إِذَا مَاتَ الْإِنْسَانُ انْقَطَعَ عَنْهُ عَمَلُهُ إِلَّا مِنْ ثَلَاثَةٍ : إِلَّا مِنْ
صَدَقَةٍ جَارِيَةٍ أَوْ عِلْمٍ يُنْتَفَعُ بِهِ أَوْ وَالدِّ صَالِحٍ يَدْعُو لَهُ »

(*'idha mata l-insan, 'inqata3a 3anhou 3amalouhou 'il-la min thalathah : 'il-la min sadaqatin jariyah 'aw 3ilmin yountafa3ou bihi 'aw waladin salihin yad3ou lahou*)

Ce qui signifie :

« Lorsque l'homme meurt, ses actes ne lui rapportent plus de récompenses sauf trois : une aumône qui court, une science qui profite à autrui et un enfant vertueux qui fait des invocations pour lui »

[Rapporté par *Mousslim*].

Ce *hadith* ne comporte aucune interdiction de la récitation du *Qour'an* en faveur des morts. Il ne signifie pas non plus que le mort ne bénéficie pas de cette récitation comme certains l'ont prétendu. Il signifie simplement que les récompenses des actes sujets à la responsabilité cessent après la mort. Rien n'empêche que le mort puisse bénéficier des actes d'autrui. Pour preuve : les invocations et les aumônes lui parviennent même si elles n'ont pas été faites par son enfant. De même la récitation du *Qour'an* qui lui est dédiée lui est utile en disant : « Ô *Allah*, fais parvenir les récompenses de ce que j'ai récité à Untel ».

Après tous ces éclaircissements, n'allons-nous pas agir en bien envers nos morts, en récitant pour eux le *Qour'an* et en demandant à *Allah* qu'Il leur fasse parvenir les récompenses plutôt que de perdre notre temps à l'interdire comme si c'était une chose répréhensible ?!

Ô *Allah*, nous Te demandons de nous guider et nous Te demandons de nous préserver des causes de perdition, certes, Tu es sur toute chose tout puissant. C'est l'agrément de *Allah* que nous recherchons et c'est Lui Qui guide vers la voie de la réussite.

La louange est à *Allah*, le Créateur du monde.